

Le casse-tête du «petit internement»

LAURENT GILLIERON/KEYSTONE



Malade psychique, il se bat pour sortir de prison

Atteint de schizophrénie, Christian est sous le coup d'une mesure thérapeutique institutionnelle qui le maintient enfermé alors qu'il a purgé sa peine. Il va faire recours.

Raphaël Cand

L'avenir de Christian (prénom d'emprunt) se jouera au Tribunal fédéral. Condamné à une peine privative de liberté de 12 mois pour lésions corporelles simples et violation de domicile par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, ce trentenaire est depuis près d'un an et demi en prison. Pourquoi cette prolongation de détention? La raison est à chercher dans l'article 59 du Code pénal, qui prévoit que lorsque le responsable d'un crime ou d'un délit souffre d'un grave trouble mental - la schizophrénie dans le cas de Christian -, le juge peut ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle, appelée aussi «petit internement». Elle ne peut en principe excéder cinq ans et s'effectue dans un établissement psychiatrique ou «dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions».

Pour prendre cette décision, les juges ont suivi l'avis des experts psychiatres, qui estimaient que beaucoup de choses, dont plusieurs hospitalisations, avaient déjà été tentées «en vain» et ne voyaient «guère d'alternatives». «La pathologie est compliquée, mais il faut essayer de sortir de cette situation par un suivi plus soutenu, auquel le prévenu ne pourra pas se soustraire» et donc décider de cette «mesure certes assez drastique», peut-on lire dans le jugement.

«Disproportionné»

«Disproportionné», affirme le Groupe d'accueil et d'action psychiatrique (Graap). C'est sous son impulsion et celle des parents de Christian que le Collectif 59 a récemment été créé afin notamment de porter l'affaire en question devant la plus haute instance

«Lorsque des personnes restent enfermées dix ou quinze ans sans solution, c'est clairement un échec.»

Yasmina Bendani,
juge cantonale

judiciaire du pays. Ses membres ne contestent pas que leur protégé souffre de troubles psychotiques et a besoin de soins, ils estiment cependant qu'il doit les recevoir dans un environnement adéquat. «Cet endroit n'est pas la prison, là où il croupit actuellement. À partir du moment où la médication a été adaptée, il n'a pas commis d'écart de comportement», déclare Madeleine Pont, fondatrice du Graap.

Depuis un jugement en appel perdu devant le Tribunal cantonal

en juin - ce dernier estimant que le risque de récidive justifie le traitement institutionnel -, Christian a passé plus de deux mois au Bois-Mermet, «enfermé 23 heures sur 24 dans une minuscule cellule avec quelqu'un dont il ne parlait pas la langue». «En plus de sa médication, il recevait, en principe, la visite hebdomadaire d'un psychiatre, mais rien d'autre, affirme sa maman, Karen. Ce ne sont pas des conditions adéquates pour la prise en charge de patients atteints de graves maladies psychiques.»

Sa situation a évolué au mois d'août, puisqu'il a été transféré à l'unité psychiatrique de la Croisette, faisant partie des Établissements de la plaine de l'Orbe (EPO). «Là-bas, il a bénéficié d'un encadrement approprié avec un suivi régulier par l'équipe soignante, ainsi que de groupes thérapeutiques et de séances d'ergothérapie ou d'art-thérapie», dévoile la mère de Christian. L'éclaircie n'a cependant pas duré. «Les places étant limitées, il a dû quitter les lieux après

quelques semaines pour permettre à d'autres patients-détenus nécessitant davantage de soins que lui d'être admis. Ainsi, il se retrouve à nouveau parmi les prisonniers de droit commun», regrette Madeleine Pont.

Situation «critique»

Le Graap n'est pas le seul à montrer du doigt les conditions de prise en charge des personnes sous une mesure institutionnelle. Dans un rapport publié en 2017, la Commission nationale de prévention de la torture avait également identifié de nombreux problèmes. Même chose pour la Commission des visiteurs du Grand Conseil, qui dénonce depuis plusieurs années une situation qualifiée de «critique» dans son dernier rapport paru début 2021. On y apprend par exemple qu'en raison du sous-effectif de psychiatres ou par manque de moyens, les suivis sont difficiles à assurer à la Prison du Bois-Mermet ou aux Établissements de la plaine de l'Orbe.

L'article 59 est-il dès lors un échec? Introduit lors de la révision

du Code pénal de 2007, il a remplacé l'article 43 qui regroupait les détenus atteints de problèmes mentaux sous le terme de «délinquants anormaux». «La plupart du temps, ils étaient alors oubliés en prison, affirme Cristina Ferreira, sociologue et professeure à la Haute École de santé Vaud, qui consacre ses travaux à l'expertise psychiatrique légale. L'article 59 a dès lors été pensé pour réparer la rigidité de l'article 43 en misant sur les soins et les thérapies en vue de la réhabilitation du condamné. Or, la possibilité de reconduire les mesures tous les cinq ans et le défaut de structures de soins adéquates contrarient l'ambition initiale.»

Professeur de criminologie et de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, André Kuhn poursuit: «L'article 59 était initialement porteur de beaucoup d'espoirs, mais l'ajout de l'alinéa 3 en 2005, qui précise que le traitement peut s'effectuer dans un établissement fermé, a douché bon nombre de ceux-ci, même auprès des plus fervents partisans. Selon moi, ce

genre de disposition ne devrait pas exister, puisque le droit pénal est fondé sur le libre arbitre et la faute, alors que l'article 59 correspond à une prise en charge pénale de personnes malades dont le libre arbitre et la faute sont justement affectés par le trouble dont elles souffrent. La question bien plus fondamentale est dès lors celle de savoir si le droit pénal ne devrait pas laisser la place à des institutions plus aptes à traiter de ces maladies.»

Grandes attentes

En Suisse, le nombre d'individus exécutant une mesure dans un établissement pénitentiaire pour un traitement des troubles psychiques a explosé ces dernières décennies. Il est passé de 13 en 1984 à 282 en 2007, puis 647 en 2019. Juge cantonale, Yasmina Bendani évoque une société devenue plus sécuritaire, tout en faisant remarquer que l'article 59 «n'a pas été créé pour que les gens restent en prison». «Lorsque des personnes demeurent enfermées dix ou quinze ans sans solution, c'est clairement un échec, estime-t-elle. À la base, le but du législateur était de voir ces détenus pris en charge dans des établissements spécialisés comme Curabilis à Genève. La réalité est que très peu de ces structures ont été construites, pour des raisons financières notamment.»

Pour revenir à Christian, sa famille et le Graap attendent désormais du Tribunal fédéral qu'il annule l'article 59 pesant sur lui. «Nous demandons, dans le respect du principe de proportionnalité, l'ordonnance d'un article 63, soit un traitement ambulatoire, révèle Madeleine Pont. Christian s'est engagé à le suivre au sein d'un foyer spécialisé. On a d'ailleurs déjà trouvé deux établissements prêts à l'accueillir.»

Le problème en chiffres

L'État veut augmenter le nombre de places adaptées

En terres vaudoises, les personnes exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 du Code pénal sont réparties dans divers endroits. Au 1^{er} septembre 2021, 38 séjournaient en «milieu ouvert». «Une quinzaine d'institutions spécialisées de type établissement psychosocial médicalisé (EPSM) les accueillent. Ceux-ci sont accrédités par l'État et doivent remplir un cahier des charges spécifique», indique le D^r Didier Delessert, chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires du CHUV.

Dans le même temps, 71 individus exécutaient leur mesure en «milieu fermé». «La prison n'a pas la vocation première de soigner, déclare le D^r Didier Delessert. Toutefois, dans le canton de Vaud, un service médical apporte des soins ambulatoires en milieu pénitentiaire. Lorsqu'une personne nécessite des soins hospitaliers psychiatriques, elle est transférée en milieu hospitalier carcéral, principalement à Curabilis.» Dix-huit prisonniers vaudois séjournent

actuellement dans la structure genevoise, unique établissement fermé spécialisé dans la prise en charge des mesures pénales institutionnelles de Suisse romande. Les places y sont chères, puisqu'il faut attendre parfois plusieurs années avant d'y être admis. Trente et une personnes bénéficiaient finalement d'une libération conditionnelle. Malgré les critiques, le Service pénitentiaire estime être «en mesure de prendre en charge les personnes condamnées à un article 59», précisant

que le dispositif est complété par deux unités psychiatriques aux Établissements de la plaine de l'Orbe. «La durée du placement y est en général temporaire en raison du nombre de places limité», constate pour sa part le D^r Didier Delessert. L'État ajoute souhaiter «poursuivre le développement de places adaptées à la prise en charge des personnes condamnées à une mesure thérapeutique», par exemple à Cery, à la Tuilière ou dans la future prison des Grands-Marais à Orbe. **RCA**